

VD_OMNI PS.2012.0100 vom 15. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0100

FR: VD_OMNI PS.2012.0100 du 15 avril 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0100 del 15 aprile 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | L'assistance judiciaire ne comprend pas la prise en charge de frais de secrétariat.

Erwägungen

E. 1

in fine LPA-VD, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Ainsi, dans sa pratique en matière de retrait du permis de conduire, le Tribunal administratif n'invitait pas le recourant à produire la décision attaquée lorsque l'autorité intimée était de toute manière identifiée et que cette dernière produisait, par retour du courrier, le dossier de la cause contenant la décision attaquée. De même, dans le cadre de procédures qui doivent être simples et rapides - ainsi celles relatives à l'assurance-chômage (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]) ou à l'action sociale, laquelle requiert une collaboration de toutes les autorités d'application de l'aide (art. 23 LASV) -, l'autorité de recours ne peut déclarer le pourvoi irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant lui permet d'identifier l'autorité intimée, dont elle doit requérir la production du dossier. Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice que prohibe l'art. 29 al. 1^{er} de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ([Cst.; RS 101] ; CDAP, arrêt PS.2009.0019 consid. 3 et références, PS.2010.0028 du 6 août 2010). Malgré la formulation très peu claire du recours du 8 octobre 2011, on peut en l'occurrence, au vu de l'ensemble du dossier (qui était connu du SPAS, qui venait de rendre une décision sur la question litigieuse), estimer que le SPAS a fait preuve de formalisme excessif en considérant qu'il était dans l'impossibilité d'identifier la décision qui faisait l'objet du recours et que les motifs et la conclusion manquaient. En ce qui concerne la décision attaquée, le recours de la recourante du 8 octobre 2012 débute ainsi: " Votre décision du 23 août 2012 concerna le totalité d'affaire RI.2011.303' Demande pour un délais au mars 2013. La décision par CSI Montreux daté le 6 septembre 2012 reçue le Samedi 8 septembre 2012. 30 jour depuis le 10 septembre me port a 9 octobre 2012. Ce demande et fait dans le délais prescrire " . (sic) La décision du SPAS du 23 août 2012 – forcément connue du SPAS – renvoyait la cause au CSI pour nouvelle décision. Un simple coup de fil du SPAS au CSI aurait permis de vérifier que la décision du

E. 6

septembre 2012 est dépourvue de motivation. Il apparaît ainsi que le SPAS n'aura pas d'autre choix que de renvoyer le dossier au CSI. Dans un souci d'économie de procédure, il convient dès lors que la CDAP le renvoie directement au CSI pour nouvelle décision motivée. Il appartiendra ensuite à la recourante de porter éventuellement cette décision devant le SPAS, si la motivation ne la convainc pas. 3. Dans ses déterminations du 25 janvier 2013, la recourante demande que le SPAS prenne en charge les frais de secrétariat nécessaires à la rédaction du présent recours, soit fr. 925.- (21 heures à fr. 45.-), et le CSI les frais antérieurs. a) En procédure administrative, l'objet du litige est défini par les conclusions des parties, lesquelles lient l'autorité de recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; ATAF 2010/5 consid. 2; RDAF 1998 I 263 consid. 3b p. 265, qui se fonde sur le principe de libre disposition). Le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (art. 79 al. 2 LPA-VD). b) Les frais de secrétariat de la recourante pourraient éventuellement être pris en charge au titre de frais particuliers dans le cadre des prestations financières du RI. En l'occurrence, on constate toutefois qu'aucune décision n'a été prise à ce sujet par les autorités compétentes. Il faut ainsi considérer que cette demande ne fait pas partie de l'objet du litige. On relèvera encore que les frais de secrétariat liés à la présente procédure ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'assistance judiciaire. En effet, selon l'art. 118 du Code de procédure civile (applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), l'assistance judiciaire comprend exclusivement l'exonération d'avances et de suretés, l'exonération des frais judiciaires et la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits du requérant l'exige. 4. Le recours doit être admis et la décision du SPAS du 5 novembre 2012 annulée; le dossier est renvoyé au CSI pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 45 al. 1 LPA-VD et 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.